

Annexé à la minute
d'un acte reçu par
le Notaire soussigné

SARL A&J IMMOBILIER
Société civile au capital de 1000,00 €
Siège : RIVEDOUX-PLAGE (17940), 163 rue des Caillauds
RCS de LA ROCHELLE : 987776945

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE
LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES**

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
Le TREIZE JUILLET
A 18 heures
Au siège social de la société ci-après nommée,

Se sont réunis les associés, **en assemblée générale extraordinaire**, sur convocation régulière de la gérance, adressée à chacun d'entre eux.

Les documents suivants ont été adressés aux associés, savoir :
- Le texte des résolutions proposées.

L'assemblée est présidée par Monsieur Franck PAUCHET, agissant en qualité de cogérant.

La feuille de présence, dûment signée par les associés, permet de constater la présence ou la représentation des associés suivants :

Sont présents :

1/ Monsieur Franck Marc PAUCHET, né à PARIS 20ÈME ARRONDISSEMENT (75020) le 19 juillet 1969, demeurant à RIVEDOUX-PLAGE (17940) 163 rue des Caillauds,

Titulaire d'une part sociale en pleine propriété numérotée 50 et de 49 parts sociales en usufruit numérotées 1 à 49.

2/ Madame Martine Claire TEIXEIRA épouse PAUCHET, née à LA ROCHELLE (17000) le 14 février 1972, demeurant à RIVEDOUX-PLAGE (17940) 163 rue des Caillauds,

Titulaire d'une part sociale en pleine propriété numérotée 100 et de 49 parts sociales en usufruit numérotées 51 à 99.

3/ Madame Anastasia Claire Thérèse PAUCHET, née à LA ROCHELLE (17000) le 6 septembre 2004, demeurant à RIVEDOUX-PLAGE (17940) 163 rue des Caillauds,

Titulaire de 49 parts sociales en nue-propriété numérotées 1 à 49

4/ Madame Johanna Albertine Odette PAUCHET née à LA ROCHELLE (17000) le 27 juillet 2001, demeurant à RIVEDOUX-PLAGE (17940) 163 rue des Caillauds,

Titulaire de 49 parts sociales en nue-propriété numérotées 51 à 99

Sont représentés : néant

Total des parts présentes ou représentées : 100 % des parts composant le capital social.

Le quorum est par suite atteint.

Les associés peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

Lecture est donnée de l'ordre du jour tel que rapporté en ces termes dans la convocation adressée aux associés.

ORDRE DU JOUR

- Apport immobilier.
- Augmentation de capital social
- Modification des statuts.
- Pouvoirs.

FP

MP

Sont à la disposition des associés, sur le bureau de l'assemblée : les statuts, la copie de la convocation, les récépissés postaux, les documents sus-énoncés adressés aux associés, la feuille de présence, les pouvoirs.

Puis, le président déclare que les mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser pendant ce délai, toute question au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

La discussion est ensuite ouverte puis le Président de séance a mis successivement aux voix les résolutions à l'ordre du jour dès que personne n'a plus demandé la parole :

Ce qui s'est résumé ainsi :

DISCUSSIONS ET RÉOLUTIONS

Résolution n°1 : Apport immobilier :

Monsieur et Madame Franck et Martine PAUCHET entendent apporter à la société la moitié indivise du bien immobilier suivant :

A RIVEDOUX-PLAGE (CHARENTE-MARITIME) 17940 145 Impasse des courlis,
Une maison d'habitation comprenant : séjour avec coin cuisine, deux chambres, salle d'eau avec douche et WC, annexe de jardin
Garage, Jardin
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZC	190	145 IMP DES COURLIS	00 ha 05 a 60 ca

Cet apport est effectué à titre pur et simple.

La moitié en pleine propriété apportée est évaluée pour une valeur de

RÉSOLUTION :

Cette résolution est mise aux voix.

Pour l'adoption : unanimité.

La résolution est adoptée.

L'assemblée générale des associés, connaissance prise dudit apport, déclare donner son entière approbation à l'estimation des biens apportés, agréer l'apport susvisé et en dispenser la signification à faire à la société aux termes des dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

Les associés non apporteurs déclarent expressément renoncer à leur droit préférentiel de souscription.

Résolution n°2: Augmentation de capital social

Par suite de l'apport immobilier susvisé, les associés ont précisé les calculs suivants :

• Calcul du nombre de parts créées :

La valeur actuelle de la société est de 1.000,00 euros pour 100 parts, soit 10,00 euros la part.

L'apport immobilier est de 280.000,00 euros.

Il entraîne donc la création de 28.000 parts sociales (280.000,00 euros / 10,00 euros).

• Calcul du montant de l'augmentation de capital :

Au capital social, une part vaut 10,00 euros.

fp

MP

En créant 28.000,00 parts sociales, le capital est augmenté de 280.000,00 euros.
Soit un nouveau capital social de 281.000,00 euros.

Il n'existe pas de différence entre le montant des apports (280.000,00 euros) et l'augmentation de capital soit (280.000,0 euros), par suite, il n'y a pas lieu de constater l'existence d'une prime d'apport qui devrait être inscrite au passif du bilan et sur laquelle porteraient les droits de tous les associés y compris les apporteurs eux-mêmes et qui pourrait recevoir toute affectation que décidera la collectivité des associés.

• Attribution des parts créées - subrogation :

Les 28.000 parts créées sont attribuées à Monsieur et Madame Franck et Martine PAUCHET :
Monsieur Franck PAUCHET : 14000 parts sociales en pleine propriété numérotées 101 à 14100
Madame Martine PAUCHET : 14000 parts sociales en pleine propriété numérotées 14101 à 28100.

RESOLUTION :

Cette résolution est mise aux voix.

Pour l'adoption : unanimité.

La résolution est adoptée.

Les associés déclarent agréer l'augmentation de capital attachée à l'apport susvisé et en dispenser la signification à faire à la société aux termes des dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

Ces parts, assujetties à toutes les dispositions statutaires, porteront jouissance à compter de la signature de l'acte authentique constatant l'apport immobilier et l'augmentation de capital social y attachée, à recevoir par l'Office notarial de Maître Dorothee DESFOSSES-MOREAU, notaire à LA ROCHELLE.

Résolution n°3 : Modification des statuts

En conséquence des décisions adoptées ci-dessus et de l'augmentation de capital, l'assemblée décide de modifier les statuts notamment de la façon suivante :

Capital social :

Monsieur Franck PAUCHET à concurrence de :

- 14001 parts sociales en pleine propriété numérotées 50 et 101 à 14100
- 49 parts sociales en usufruit numérotées 1 à 49

Madame Martine PAUCHET à concurrence de

- 14001 parts sociales en pleine propriété numérotées 100 et 14101 à 28100
- 49 parts sociales en usufruit numérotées 51 à 99

Madame Anastasia PAUCHET à concurrence de 49 parts sociales en nue-propriété numérotées 1 à 49

Madame Johanna PAUCHET à concurrence de 49 parts sociales en nue-propriété numérotées 51 à 99.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 28100 parts.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Pour l'adoption : unanimité.

La résolution est adoptée.

RESOLUTION :

Cette résolution est mise aux voix.

Pour l'adoption : unanimité.

La résolution est adoptée.

MP

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Les présentes devront figurer au registre des délibérations de la société.

POUVOIRS

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment auprès du greffe du Tribunal de commerce, et en particulier à Monsieur Franck PAUCHET avec faculté de déléguer ses pouvoirs, à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la ou des résolutions prises.

L'assemblée générale lui donne d'ores et déjà tous pouvoirs pour modifier le nombre de parts créées, la répartition des parts sociales, le montant de la prime d'apport si nécessaire, et ce afin que l'apport immobilier soit régularisé et que l'immeuble susvisé appartienne à la société.

L'assemblée l'autorise dès à présent à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des personnes physiques au contrat en opposition d'intérêt ni contracter pour son propre compte avec le représenté. Dans cette hypothèse, le mandataire ne devra pas faire prédominer les intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.

L'Assemblée précise que, s'il y a lieu, le procès-verbal doit être suivi d'une mise à jour des statuts. À défaut, la modification non transcrite dans les statuts sera inopposable aux tiers avec toutes les conséquences que cela entraîne.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 19 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

Pour copie, certifiée conforme

